



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté Préfectoral à l'encontre de la Coopérative
Agricole du DUNOIS à TERMINIERS

Arrêté n° 1271

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3 du 17 décembre 1985 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier (silos de stockage de céréales, séchoir, stockage d'engrais solide et liquide ...)

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 15 mai 2002 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 2002 ;

Vu ma lettre en date du 5 juillet 2002 notifiant le projet d'arrêté ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2002 par laquelle la Coopérative Agricole du Dunois fait part de ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à prévenir les risques dans l'établissement concerné dans les délais les plus brefs et que les remarques de l'exploitant ne peuvent de ce fait être prises en compte

Considérant que l'inobservation des prescriptions définies ci-après est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'ensemble des installations qu'elle exploite au sein du complexe céréalier situé sur le territoire de la commune de TERMINIERS, la Coopérative Agricole du DUNOIS dont le siège social est situé route de Courtalain 28201 CHATEAUDUN Cedex, devra répondre aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Etude de dangers

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de d'Eure et Loir, en 3 exemplaires, une étude de dangers constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé. Ce document sera remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois. Il comportera les observations de l'exploitant et sera précédé d'une synthèse non technique d'une à deux pages.

Cette étude portera sur l'ensemble des activités exercées sur le site. Les points suivants seront notamment étudiés :

Silos de stockage de céréales :

- **Méthodologie**

L'étude étudiera l'existence ou la mise en place de moyens de découplage (parois, portes...) évitant la propagation, voir le renforcement, d'une explosion dans les installations. L'étude évaluera entité par entité (cellules, galeries...) les moyens de découplage, permettant d'empêcher la propagation d'une explosion et calculera ainsi les effets provenant d'une explosion de poussière pour chacune des zones ainsi définies. Dans ce cas, la méthode équivalent TNT peut être utilisée.

Faute d'étudier l'existence ou la mise en place de moyens de découplage, l'étude devra s'appuyer sur un logiciel permettant d'analyser la propagation et les effets d'une explosion primaire survenant en un point des installations.

- **Calcul d'effets**

L'étude devra quantifier :

- les surpressions aux abords des silos résultant d'une explosion avec référence aux seuils de 50 et 140 mbar.
- Les surfaces d'événements existantes et/ou à créer pour l'ensemble des parties constituant les silos
- les cônes d'ensevelissement, le cas échéant

Si la méthodologie retenue pour l'analyse s'appuie sur un découpage des installations, devront être étudiées les explosions survenant dans l'ensemble des parties constituant les silos (cellule par cellule, galerie inférieure, différents étages de la tour de manutention...).

Pour l'ensemble des calculs, il convient d'indiquer les valeurs de référence qui ont été utilisées (concentration en poussière, Kst, Pmax...).

Effets domino :

L'étude devra évaluer les effets domino pouvant apparaître lors d'un sinistre dans l'une des installations de l'établissement.

AUTRES INSTALLATIONS :

Pour le stockage de produits agropharmaceutiques, les émanations de nuage toxique doivent être évaluées sous forme de zones d'effets.

Pour le stockage de gaz combustible liquéfié, l'étude devra inclure les scénarios de référence à savoir BLEVE et UVCE.

ARTICLE 3 : stockage d'engrais liquide

Le stockage d'engrais liquides d'une capacité de 1175m³ et bénéficiant d'un récépissé d'antériorité du 2 février 1987 devra respecter les prescriptions suivantes :

CUVETTES DE RETENTION -

Tout réservoir d'engrais liquides sera disposé dans une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention seront étanches. Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir.

Les cuvettes de rétention ne disposeront pas de vannes de vidange en leur fond ; cependant, l'évacuation des eaux pluviales retenues sera réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide de pompes mobiles dont disposera l'exploitant.

Les eaux pluviales polluées à plus de 15 mg/l en azote total, somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites, seront recyclées et ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.

RESERVOIRS -

Nonobstant, les paramètres classiques de dimensionnement, les réservoirs seront construits de telle sorte que leur fixation au sol puisse reprendre les efforts dus à la poussée d'Archimède (cuvette remplie d'engrais liquides et réservoir vide).

Chaque réservoir disposera d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne devra être aisément manoeuvrable.

Chaque réservoir sera muni d'une alarme de niveau haut asservie à la pompe d'alimentation du réservoir.

Pour les réservoirs existants, et sous réserve que leur conception ne puisse permettre la mise en place de ce dispositif, les dispositions suivantes pourront être tolérées dès lors qu'elles seront simultanément mises en œuvre :

- interdiction de remplissage simultané de plusieurs réservoirs ;
- mise en place d'un détecteur de liquide dans les cuvettes de rétention avec asservissement du niveau bas + 10 cm aux pompes d'alimentation des réservoirs ;
- rédaction d'une procédure de chargement/déchargement incluant la présence obligatoire d'un préposé lors de ces opérations. Le personnel sera régulièrement formé à cette procédure.

CHARGEMENT - DECHARGEMENT -

La zone de chargement – déchargement sera constituée d'une aire étanche capable de retenir le volume

ARTICLE 4 : Moyens d'extinction présent sur le site

Le complexe céréalier est traversé par une voie SNCF régulièrement exploitée. De chaque côté des voies SNCF devront être installés, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des moyens d'extinction ainsi définis :

un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables ;

ou

une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m).

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;
- d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 100 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Des moyens d'extinction supplémentaires pourront, le cas échéant, être implantés du côté des voies SNCF ou se situe le stockage de gaz combustible liquéfié. Le dimensionnement et emplacement de ces moyens devra être défini avec les services de secours.

Le service chargé de l'inspection des installations classées devra être destinataire d'un plan d'implantation des moyens d'extinction. Sur le plan, figureront les volumes d'eau disponibles.

ARTICLE 5

La Coopérative Agricole du DUNOIS peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6


Le présent arrêté sera notifié à La Coopérative Agricole du DUNOIS par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de TERMINIERS.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de TERMINIERS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 22 JUIL. 2002

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général